

MEMORIAL

DU

Grand-Duché de Luxembourg.



Memorial

DES

Großherzogthums Luxemburg

Samedi, 9 juin 1906.

N^o 35.

Samstag, 9. Juni 1906.

Loi du 29 mai 1906, concernant la répression des fraudes dans le commerce des produits cupriques anticryptogamiques.

Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc. ;

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 23 mai 1906, et celle du Conseil d'État du 25 mai suivant, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de cinquante francs à deux mille francs ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui, en vendant ou en mettant en vente des produits cupriques anticryptogamiques, matières premières ou composées, auront trompé l'acheteur sur leur nature, leur composition ou le dosage en cuivre pur qu'ils contiennent.

En cas de récidive, dans les trois ans qui ont suivi la première condamnation, la peine pourra être élevée à deux mois de prison et à quatre mille francs d'amende.

Art. 2. Seront punis d'une amende de quinze francs à vingt-cinq francs et d'un emprisonnement d'un jour à sept jours ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui, au moment de la vente ou de la livraison des produits cupriques mentionnés à l'art. 1^{er}, n'auront pas fait connaître

Gesetz vom 29. Mai 1906, über den Betrug im Handel mit anticryptogamischen Kupfervitriol-Produkten.

Wir **Wilhelm**, von Gottes Gnaden Großherzog von Luxemburg, Herzog von Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Anhörung Unseres Staatsrathes ;

Mit Zustimmung der Abgeordnetenkammer ;

Nach Einsicht der Entscheidung der Abgeordnetenkammer vom 23. Mai 1906 und derjenigen des Staatsrathes vom 25. dess. Mts., wonach eine zweite Abstimmung nicht stattfinden wird ;

Haben verordnet und verordnen :

Art. 1. Mit Gefängnis von acht Tagen bis zu einem Monat und einer Geldbuße von fünfzig bis zweitausend Franken oder mit einer dieser Strafen allein werden diejenigen bestraft, welche beim Verkauf oder Festhalten von anticryptogamischen Kupfervitriolprodukten, als Rohstoffe oder in Zusammenfassungen, den Käufer über die Natur, die Bestandtheile oder den Gehalt an reinem Kupfer dieser Produkte getäuscht haben.

Im Wiederholungsfalle binnen dreier Jahre nach der letzterfolgten Verurtheilung kann die Strafe bis zu zwei Monaten Gefängnis und viertausend Franken Buße verschärft werden.

Art. 2. Mit einer Geldbuße von fünfzehn bis fünfundzwanzig Franken und mit Gefängnis von einem bis zu sieben Tagen oder mit einer dieser Strafen allein werden diejenigen bestraft, welche beim Verkauf oder bei der Lieferung von solchen unter Art. 1 erwähnten Kupfervitriolprodukten

par écrit à l'acheteur la teneur en cuivre pur contenu par cent kilogrammes de matière facturée telle qu'elle est livrée.

Les indications dont il est parlé à l'alinéa qui précède seront fournies, soit dans le contrat même, soit dans le double de commission délivré à l'acheteur au moment de la vente, soit dans la facture remise au moment de la livraison. Toutefois, lorsque la vente aura été faite avec stipulation de prix d'après l'analyse à faire sur l'échantillon prélevé au moment de la livraison, l'indication préalable de la teneur exacte ne sera pas obligatoire; mais la mention du prix du kilogramme de cuivre pur devra être faite, soit dans le contrat même, soit sur les lettres d'avis, soit sur la facture délivrée à l'acheteur.

Art. 3. Le livre I^{er} du Code pénal, sauf le chap. V, l'art. 72 §§ 2 et 3 et l'art. 76 §§ 2, 3 et 4, les art. 462 et 566 du même Code, ainsi que la loi du 18 juin 1879, modifiée par la loi du 16 mai 1904, sur l'application des circonstances atténuantes, sont applicables aux infractions de la présente loi.

Le livre I^{er} du Code pénal, sauf les exceptions précitées, sera également applicable aux contraventions à des règlements à prendre pour l'exécution de la présente loi.

Art. 4. Les infractions seront constatées par les agents de la police générale et locale ainsi que par des agents spéciaux à désigner à cet effet par le Gouvernement.

Ces agents spéciaux prêteront devant le juge de paix de leur résidence le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions en mon honneur et conscience. Ainsi Dieu me soit en aide ! »

Art. 5. Un règlement d'administration publique déterminera les procédés analytiques à suivre pour la détermination du cuivre pur dans les produits cupriques anticryptogamiques, et statuera sur les autres mesures à prendre pour l'exécution de la présente loi.

dem Käufer den Gehalt an reinem Kupfer auf hundert Kilo fakturierter Waare, so wie dieselbe geliefert wird, nicht schriftlich kund gegeben haben.

Die im vorstehenden Absatz erwähnten Angaben haben entweder in dem Kaufvertrag selbst, oder in der Abschrift des Auftrags, die dem Käufer beim Verkauf, oder in der Faktura, die ihm bei der Lieferung behändigt wird, zu geschehen. Wird jedoch beim Verkauf bedungen, daß der Preis sich nach der Analyse zu stellen hat, welche mit einer bei der Lieferung entnommenen Probe vorgenommen wird, so ist die vorherige Angabe des Gehaltes nicht erforderlich; dagegen muß der Preis pro Kilo reinen Kupfers entweder in dem Kaufvertrag, oder in den Begleitschreiben oder Frachtbriefen oder auch in der dem Käufer behändigten Faktura angegeben sein.

Art. 3. Das Buch I des Strafgesetzbuches, mit Ausnahme des Kapitels V, des Art. 72 §§ 2 und 3, und des Art. 76 §§ 2, 3 und 4, die Art. 462 und 566 desselben Strafgesetzbuches, sowie das Gesetz vom 18. Juni 1879 über die Anwendung mildernder Umstände, abgeändert durch Gesetz vom 16. Mai 1904, sind auf die Zuwiderhandlungen gegen dieses Gesetz anwendbar.

Ebenso ist das Buch I des Strafgesetzbuches, ausschließlich der vorerwähnten Ausnahmen, auf die Zuwiderhandlungen gegen die zu erlassenden Ausführungsreglemente dieses Gesetzes anwendbar.

Art. 4. Die Zuwiderhandlungen werden festgestellt durch die Agenten der allgemeinen und der Lokalpolizei sowie durch Spezialagenten, welche die Regierung zu diesem Behufe bezeichnet.

Diese Spezialagenten leisten vor dem Friedensrichter ihres Wohnortes folgenden Eid: „Ich schwöre, mein Amt bei Ehre und Gewissen auszuüben, So wahr mir Gott helfe!“

Art. 5. Die für die Bestimmung des in den anticryptogamischen Kupfervitriolprodukten enthaltenen reinen Kupfers einzuschlagenden Analyse-Methoden sowie alle andern Maßregeln bezüglich der Ausführung gegenwärtigen Gesetzes werden in einem öffentlichen Verwaltungsreglemente erlassen.

Les contraventions à ces règlements seront punies d'une peine d'emprisonnement d'un jour à sept jours et d'une amende d'un franc à vingt-cinq francs ou de l'une de ces peines seulement.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial*, pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Château de Hohenbourg, le 29 mai 1906.

GUILLAUME.

Le Ministre d'État, Président
du Gouvernement,
EYSCHEN.

Avis. — Association syndicale.

Par arrêté du soussigné en date de ce jour l'association syndicale pour l'établissement de dix-neuf chemins d'exploitation à Nospelt, dans la commune de Kehlen, a été autorisé.

Cet arrêté ainsi qu'un double de l'acte d'association sont déposés au Gouvernement et au secrétariat communal de Kehlen.

Luxembourg, le 2 juin 1906.

Le Ministre d'État, Président
du Gouvernement,
EYSCHEN.

Zuwiderhandlungen gegen diese Reglemente werden mit einer Gefängnisstrafe von einem bis zu sieben Tagen und einer Geldbuße von einem bis zu fünfundsanzig Franken oder mit einer dieser Strafen allein geahndet.

Befehlen und verordnen, daß dieses Gesetz im „Mémorial“ veröffentlicht werde, um von Allen, die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden.

Schloß Hoheburg, den 29. Mai 1906.

Wilhelm.

Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
E y s c h e n.

Bekanntmachung. — Syndikatsgenossenschaft.

Durch Beschluß des Unterzeichneten vom Mai 1906 ist die Syndikatsgenossenschaft für Anlage von neunzehn Feldwegen zu Nospelt, Gemeinde Kehlen, ermächtigt worden.

Dieser Beschluß sowie ein Duplikat des Genossenschaftsakttes sind auf der Regierung und dem Gemeindefekretariate von Kehlen hinterlegt.

Luxemburg, den 2. Juni 1906.

Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
E y s c h e n.

Relevé des personnes qui ont fait la déclaration prévue pour acquérir la qualité de Luxembourgeois.

N ^o	Noms et prénoms des déclarants.	Profession.	Domicile.	Date de la	
				Naissance.	Déclaration
1	Brandt, Franç.-Alb.	Ouvrier-mineur.	Differdange.	23 sept. 1886.	6 avril 1906.
2	Hermes, Pierre.	Ouvrier.	Mœsdorf (Mersch.)	4 avril 1884.	24 sept. 1906.
3	Hilgert, Jos.	Cultivateur.	Moutfort.	30 juin 1886.	20 mai 1906.
4	Kahn, Maurice.	Marchand.	Ettelbruck.	27 nov. 1885.	25 mai 1906.
5	Pinazza, Jacques.	Scieur.	Bonnevoie.	3 déc. 1885.	16 avril 1906.
6	Van Assel, J.-Bapt.	Maçon.	Schwiedel- brouch.	12 juillet 1878.	14 avril 1906.
7	Gessert, Marguerite- Louise.	Repasseuse.	Luxembourg.	5 février 1874.	30 avril 1906.
8	Kann, Adolphe.	Apprenti-tailleur.	Ettelbruck.	30 mars 1885.	17 avril 1906.

*) Les cinq premiers ont fait la déclaration prévue à l'art. 9 du C. c., les deux suivants celle prévue à l'art. 10 du même Code et le dernier celle prévue à l'art. 10 de la Constitution.

Luxembourg, le 3 mai 1906.

Avis. — Administration communale.

Par arrêté du soussigné en date de ce jour, ont été nommés échevins des communes ci-après désignées :

Mondercange: MM. Adolphe *Musquar*, propriétaire à Pontpierre, et Jean *Loutsch*, propriétaire à Mondercange ;

Rumelange: M. Mathias *Welbes*, négociant à Rumelange ;

Sanem: M. François *Kunnert*, propriétaire à Belvaux ;

Niederanven: M. Jean-Pierre *Ernsdorf*, propriétaire à Rameldange ;

Schuttrange: M. Pierre *Hilger*, propriétaire à Schuttrange ;

Mertzig: M. Jean-Pierre *Rausch*, propriétaire à Obermertzig ;

Mompach: M. Mathias *Wagner*, propriétaire à Mompach ;

Flaxweiler: M. Pierre *Strasser*, propriétaire à Flaxweiler ;

Rodenbourg: MM. Jean *Weydert*, propriétaire à Gonderange, et Jean *Betsen*, propriétaire à Rodenbourg ;

Burmerange: MM. Victor *Wiltzius*, propriétaire à Elvange, et Edmond *Thomé*, propriétaire à Emerange.

Luxembourg, le 7 juin 1906.

Le Directeur général de l'intérieur,
H. KIRPACH.

Avis. — Association syndicale.

Par arrêté du soussigné en date de ce jour, l'association syndicale pour l'établissement de chemins d'exploitation au lieu dit « In den Weissenstücker » à Oberwormeldange, dans la commune de Wormeldange, a été autorisée.

Cet arrêté ainsi qu'un double de l'acte d'association sont déposés au Gouvernement et au secrétariat communal de Wormeldange.

Luxembourg, le 8 juin 1906.

Le Ministre d'État, Président
du Gouvernement,
EISCHEN.

Bekanntmachung. — Gemeindeverwaltung.

Durch Beschluß des Unterzeichneten vom heutigen Tage sind zu Schöffen nachbezeichneter Gemeinden ernannt worden :

Monnerich: H. H. Adolph *Musquar*, Eigentümer zu Steinbrücken, und Joh. *Loutsch*, Eigentümer zu Monnerich ;

Rümelingen: Hr. Mathias *Welbes*, Kaufmann zu Rümelingen ;

Sassenheim: Hr. Franz *Kunnert*, Eigentümer zu Beles ;

Niederanven: Hr. Johann Peter *Ernsdorf*, Eigentümer zu Rameldingen ;

Schüttringen: Hr. Peter *Hilger*, Eigentümer zu Schüttringen ;

Mertzig: Hr. Joh. Peter *Rausch*, Eigentümer zu Obermertzig ;

Mompach: Hr. Mathias *Wagner*, Eigentümer zu Mompach ;

Flaxweiler: Hr. Peter *Strasser*, Eigentümer zu Flaxweiler ;

Rodenbourg: H. H. Johann *Weydert*, Eigentümer zu Gonderingen, und Joh. *Betsen*, Eigentümer zu Rodenbourg ;

Bürmeringen: H. H. Viktor *Wiltzius*, Eigentümer zu Elvingen, und Edmund *Thomé*, Eigentümer zu Emeringen.

Luxembourg, den 7 Juni 1906.

Der General-Director des Innern,
H. Kirpach.

Bekanntmachung. — Syndikatsgenossenschaft.

Durch Beschluß des Unterzeichneten vom heutigen Tage ist die Syndikatsgenossenschaft für die Anlage eines Feldweges Ort genannt, „In den Weissenstücker“ zu Oberwormeldingen, Gemeinde Wormeldingen, ermächtigt worden.

Dieser Beschluß sowie ein Duplikat des Genossenschaftsaktes sind auf der Regierung und dem Gemeindefekretariate von Wormeldingen hinterlegt.

Luxembourg, den 8. Juni 1906.

Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
Gyschen.

1125

Avis. — Association syndicale.

Conformément à l'art. 10 de la loi du 28 décembre 1883, il sera ouvert du 12 au 26 juillet 1906, dans la commune de Bech une enquête sur le projet et les statuts d'une association à créer pour la construction de deux chemins d'exploitation au lieu dit « In den Hoslücken » à Geyershof.

Le plan de situation, le devis détaillé des travaux, un relevé alphabétique des propriétaires intéressés, ainsi que le projet des statuts de l'association sont déposés au secrétariat communal de Bech à partir du 12 juillet prochain.

M. Even, membre de la Commission d'agriculture à Beaufort, est nommé commissaire à l'enquête. Il donnera les explications nécessaires aux intéressés, sur le terrain, le 26 juillet prochain, de 9 à 11 heures du matin, et recevra les réclamations le même jour, de 2 à 4 heures de relevée, à l'école de Bech.

Luxembourg, le 8 juin 1906.

*Le Ministre d'État, Président
du Gouvernement,*
EYSCHEN.

Avis. — Règlement communal.

Dans sa séance du 24 avril 1906, le conseil communal de Dudelange a modifié le règlement de cette commune du 1^{er} avril 1904, relatif aux marchés hebdomadaires. — Le nouveau règlement a été dûment approuvé et publié.

Luxembourg, le 25 mai 1906.

Le Directeur général de l'intérieur,
H. KIRPACH.

Avis. — Justice.

Par arrêté grand-ducal en date du 5 juin et, M. Schlessler, avocat à Luxembourg, a été nommé attaché près la direction générale de la justice.

Luxembourg, le 9 juin 1906.

*Le Ministre d'État, Président
du Gouvernement,*
EYSCHEN.

Bekanntmachung. — Syndikatsgenossenschaft.

Gemäß Art. 10 des Gesetzes vom 20. Dezember 1883 wird vom 12. auf den 26. Juli 1906 in der Gemeinde Bech eine Untersuchung abgehalten über das Projekt und die Statuten einer zu bildenden Genossenschaft für die Anlage von zwei Feldwegen, Ort genannt, „In den Hoslücken“ zu Gevershof.

Der Situationsplan, der Kostenaufschlag, ein alphabetisches Verzeichnis der beteiligten Eigentümer sowie das Projekt des Genossenschafts-aktes sind auf dem Gemeindefekretariat von Bech vom 12. Juli k. ab, hinterlegt.

Hr. E v e n, Mitglied der Ackerbau-Kommission zu Befort, ist zum Untersuchungskommissar ernannt. Die nötigen Erklärungen wird er den Interessenten am 26. Juli k. von 9—11 Uhr Morgens, an Ort und Stelle geben und am selben Tage, von 2—4 Uhr Nachmittags, etwaige Einsprüche im Schulsaale zu Bech entgegennehmen.

Luxemburg, den 8. Juni 1906.

*Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,*
E y s c h e n.

Bekanntmachung. — Gemeindeglement.

In seiner Sitzung vom 24. April 1906 hat der Gemeinderath von Düdelingen das in dieser Gemeinde am 1. April 1904 erlassene Reglement über die Wochenmärkte abgeändert. — Dasselbe ist vorschriftsmäßig genehmigt und veröffentlicht worden.

Luxemburg, den 25. Mai 1906.

Der General-Director des Innern,
H. K i r p a c h.

Bekanntmachung. — Justiz.

Durch Großh. Beschluß vom 5 c. ist Hr. Schlessler, Advokat zu Luxemburg, zum Attaché bei der Generaldirektion der Justiz ernannt worden.

Luxemburg, den 9. Juni 1906.

*Der Staatsminister, Präsident,
der Regierung,*
E y s c h e n.

Avis. — Huissiers

La commission instituée par l'art. 6 de l'ordonnance royale grand-ducale du 21 septembre 1841, sur l'organisation du service des huissiers, se réunira au palais de justice à Luxembourg, le vendredi, 6 juillet prochain, à 9 heures du matin, pour procéder à l'examen des candidats qui désirent obtenir le certificat de capacité prévu par ledit article.

Les candidats sont invités à adresser leurs demandes, au plus tard pour le 1^{er} juillet prochain, à M. le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Luxembourg, le 9 juin 1906.

*Le Ministre d'État, Président
du Gouvernement,
EYSCHEN.*

Avis. — Assurance-maladie.

Par arrêté du soussigné en date de ce jour, les modifications suivantes apportées aux art. 6 II et 15 des statuts de la caisse de secours en cas de maladie, établie par MM. Ch. et J. Collart pour leurs minières à Esch-s.-Alz. et à Rodange, ont été approuvées.

Les art. 6 II et 15 auront la teneur suivante :

Art. 6 II. En cas de maladie à partir du troisième jour qui suit celui du début de la maladie et pour chaque jour de la semaine, à l'exception des dimanches et jours de fêtes légales, un secours en argent s'élevant à la moitié du salaire quotidien moyen de celles des classes suivantes à laquelle le membre appartient :

1 ^{re} classe	salaire	quotidien	moyen	5.00	francs ;
2 ^o	"	"	"	4.50	"
3 ^o	"	"	"	4.00	"
4 ^o	"	"	"	3.50	"
5 ^o	"	"	"	3.00	"

Les 2 derniers alinéas n'ont pas été modifiés.

Art. 15. Le montant des cotisations est fixé à 4½ %/o des salaires quotidiens moyens prévus par l'art. 6.

Deux tiers de ces cotisations sont à payer par les assurés et un tiers par le patron.

Luxembourg, le 7 juin 1906.

*Le Ministre d'État, Président
du Gouvernement,
EYSCHEN.*

Bekanntmachung. — Gerichtsvollzieher.

Die durch Art. 6 der Kgl.-Großh. Verordnung vom 21. September 1841 über die Organisation des Gerichtsvollzieherdienstes vorgesehene Kommission wird im Gerichtsgebäude zu Luxemburg, am Freitag, den 6. Juli k., um 9 Uhr Morgens zusammentreten, behufs Prüfung der Kandidaten, welche das in vorgenanntem Artikel vorgesehene Fähigkeitszeugnis beanspruchen.

Die Kandidaten sind gebeten, ihre Gesuche bis spätestens zum 1. Juli an den Präsidenten des Bezirksgerichtes zu Luxemburg einzureichen.

Luxembourg, den 9. Juni 1906.

*Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
Eyschen.*

Bekanntmachung. — Krankenversicherung.

Durch Beschluß des Unterzeichneten vom heutigen Tage sind die an Art. 6 II und 15 des Statuts der Krankenkasse der H. H. R. und J. Collart für ihren Bergbaubetrieb zu Esch a. Metzze und Rodingen vorgenommenen Änderungen genehmigt worden.

Art. 6 II und 15 sind abgeändert wie folgt :

En cas d'accident, à partir du jour qui suit celui du début de l'incapacité de travail et pour chaque jour de la semaine, y compris les dimanches et jours de fêtes légales.

Tous les salaires supérieurs à 5 francs sont rangés dans la première classe.

Sous la dénomination de maladies on comprend aussi les blessures. Le jour de la déclaration de la maladie, voir art. 9 alinéa 1) est considéré comme le jour du début de la maladie, à moins qu'il ne soit prouvé indubitablement que la maladie a commencé plus tôt.

Die zwei letzten Abschnitte sind unverändert.

Aucune cotisation n'est payée pour la période d'incapacité de travail.

Pour le calcul des cotisations à payer, on tiendra compte de tous les jours d'une période de paie, à l'exception des dimanches et jours de fêtes légales.

Luxembourg, den 7. Juni 1906.

*Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
Eyschen.*

Avis. — Assurance-maladie.

Par arrêté du soussigné en date de ce jour, la modification suivante apportée à l'art. 1^{er} des statuts de la caisse de secours en cas de maladie de la « Société Luxembourgeoise pour l'exploitation de mines de fer à Esch-s.-l'Alz », a été approuvée.

L'art. 1^{er} aura la teneur suivante :

« La Société anonyme d'Ougrée-Marilhayé instituée, en vertu de l'art. 44 de la loi du 31 juillet 1901, une caisse de secours qui portera le nom de « Caisse de secours en

Luxembourg, le 7 juin 1906.

*Le Ministre d'Etat, Président
du Gouvernement,
EYSCHEN.*

Avis. — Service sanitaire.

Tableau des maladies contagieuses observées dans les différents cantons du 26 mai au 2 juin 1906.

N ^o d'ordre	CANTONS.	LOCALITÉS.	Maladies					Affectious puerperales.
			Fièvre typhoïde	Diph- térie.	Coque- luche.	Scarla- tine	Variole.	
1	Luxembourg.	Luxembourg-ville.	»	1	»	1	4	»
2		Muhlenbach.	»	»	»	»	2	»
		Sandweiler.	»	»	»	»	1	»
		Mutfort.	»	»	»	»	4	»
	Esch s/l'Alz.	Schuttrange.	»	»	1	»	»	»
3		Bettembourg.	»	»	»	»	1	»
	Mersch.	Dudelange.	»	1	»	»	3	»
4		Lintgen.	»	»	»	2	»	»
5	Clervaux.	Hosingen.	»	5	»	»	»	»
6	Vianden.	Vianden.	»	1	»	»	»	»
7	Echternach.	Dillingen.	1	»	»	»	»	»
8	Remich.	Kleinmacher.	»	»	»	1	»	»
		Erpeldange.	»	»	»	4	»	»
Total . . .			1	8	1	8	15	»

Luxembourg, le 4 juin 1906.

Caisse d'épargne. — A la date du 26 mai 1906, les livrets n^{os} 94077 et resp. 110304 ont été déclarés perdus. Les porteurs des dits livrets sont invités à les présenter dans la quinzaine à partir de ce jour, soit au bureau central, soit à un bureau auxiliaire quelconque de la Caisse d'épargne, et à faire valoir leurs droits. Faute par les porteurs de ce faire dans le dit délai, les livrets en question seront déclarés annulés et remplacés par des nouveaux.

A la date du 28 mai 1906, les livrets n^{os} 32388, 39949, 69213 et 105891 ont été annulés et remplacés par des nouveaux.

Luxembourg, le 28 mai 1906.

Bekanntmachung. — Krankenversicherung.

Durch Beschluß des Unterzeichneten vom heutigen Tage ist die an Art. 1 des Statuts der Krankenkasse der « Société Luxembourgeoise pour l'exploitation de mines de fer à Esch s./Alzette », vorgenommene Aenderung genehmigt worden.

Art. 1 ist abgeändert wie folgt :

cas de maladie pour les ouvriers et surveillants de la Société anonyme d'Ougrée-Marilhayé, minière de Kayl », et qui aura son siège à Kayl ».

Luxemburg, den 7. Juni 1906.

*Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
Eyschen.*

Bekanntmachung. — Sanitätswesen.

Verzeichnis der in den verschiedenen Kantonen, vom 26. Mai bis zum 2. Juni 1906 festgestellten ansteckenden Krankheiten.

Relevé des agents d'assurances agréés pendant le mois de mai 1906.

N ^o	NOMS ET DOMICILE.	QUALITÉ.	COMPAGNIES D'ASSURANCES.	DATE de l'agrégation.
1	<i>Derulle</i> , Désire, à Luxembourg.	Agent général.	» Germania « (vie), à Stettin.	2 mai.
2	<i>Netzer</i> , Eugène, à Wiltz.	id.	id.	2 id.
3	<i>Hentges</i> , Auguste, à Hollerich.	Agent.	North British and Mercantile (incendie).	11 id.
4	<i>Schumann</i> , Mathias, cafetier à Bertrange.	id.	1) Propriétaires Réunis (incendie). 2) Assurances générales sur la vie, à Paris. 3) Colnische Hagel-Versicherungsgesellschaft.	23 id.
5	<i>Ferber-Gaëdert</i> , hôtelier à Esch-sur-Sûre.	id.	Magdeburger Feuer-Versicherungsgesellschaft.	30 id.

Luxembourg, le 31 mai 1906.

Chemins de fer Guillaume-Luxembourg. — Recettes des lignes du Grand-Duché : 193 kilom.)*

RECETTES	VOYAGEURS	MARCHANDISES.	RECETTES DIVERSES	RECETTES TOTALES.
Du 1 ^{er} au 31 décembre	fr. 148,750 00	fr. 4,470,000 00	fr. 156,250 00	fr 1.775.000 00
Du 1 ^{er} janvier au 30 novembre { 1905	1,917,500 00	15,792,500 00	1,251,250 00	18,961,250 00
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre { 1905	fr. 2,066,250 00	fr. 17,262,500 00	fr. 1,407,500 00	fr 20.736.250 00
1904	1,896,250 00	15,792 500 00	1,348,750 00	19,037,500 00
Différence en faveur de { 1905	fr 170,000 00	fr 1.470 000 00	fr 58 750 00	fr. 1,698 750 00
1904

Produit kilométrique correspondant à { 1905 fr. 106.339 74.
1904 fr. 97 628 20.

*) Les produits de la ligne de Trois-Vierges-St Vith, pour la section de cette ligne qui est située dans le Grand-Duché, ne sont pas compris dans les recettes

Chemins de fer et minières Prince-Henri. — Recettes des lignes.

Longueur en exploitation : 489 kilomètres

RECETTES.	VOYAGEURS.	MARCHANDISES.	RECETTES DIVERSES	RECETTES TOTALES.
Du 1 ^{er} au 31 décembre { 1905	fr. 59,445 02	fr. 444,058 08	fr. 3 852 48	fr. 477,055 58
Du 1 ^{er} janvier au 30 novemb.* { 1905	729,452 20	4,632,978 70	34,888 23	5,397,319 13
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre { 1905	fr. 788 597 22	fr. 5.047 036 78	fr. 38,740 71	fr 5,874,374 71
1904	757,579 59	4,631,382 80	28,606 02	5,417 568 41
Différence en faveur de { 1905	fr. 31,017 63	fr. 415,653 98	fr. 10,134 69	fr. 456,806 30
1904

Produit kilométrique correspondant à { 1905 fr 31.081 36 soit par jour-kilomètre fr. 83 45
1904 fr. 28,664 35 » » fr. 78 32

* Recettes arrêtées au 30 septembre.